

L'an deux mille vingt-six, le 16 septembre à 12h00, le Bureau du PETR Centre Ouest Aveyron s'est réuni au sein du PETR Centre Ouest Aveyron, situé 4 route de Moyrazès à Rodez.

Date d'envoi de la convocation	10/09/2026
Nombre de délégués syndicaux	9
Nombre de délégués présents	8

Présents : CALVET Jean-Marc, CARRIÉ Jean-Claude, CLEMENT Karine, GOMEZ Christian, KEROSLIAN Jean-Philippe, LAURENS Michel, LE MEIGNEN Jean-Eudes, MARTY François

Excusée : CAMBOULAS Marie-Laure

Présent sans voix délibérative : BERNIÉ Patrick

Délégués absents ayant donné procuration : Néant

En date du 9 juillet 2026, Pays Ségali a consulté le PETR pour avis sur le projet de modification n°3 du PLU de Cassagnes-Bégonhès. L'avis du Bureau sera intégré dans le dossier mis à disposition du public en octobre/novembre 2026.

La procédure a pour objet le déclassement d'environ 7500 m² de zone Ap (protégée) pour une extension de la zone Ux afin de permettre l'extension de locaux de l'entreprise SAS EURL BOUSQUET (centre d'allotement) dans le prolongement du site déjà existants.

Parallèlement à cette ouverture à l'urbanisation, plusieurs secteurs actuellement constructibles sont identifiés pour les réintégrés en zone agricole ou naturelle.

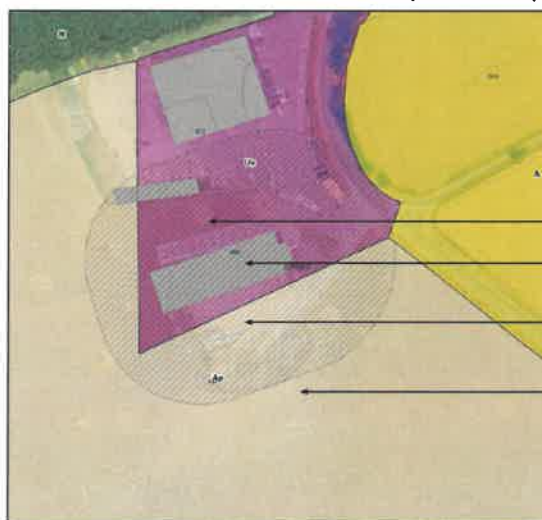
L'autorité environnementale a été saisi pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur ce dossier.

Analyse

• Extension du secteur Ux

Le dossier explique de manière claire les besoins d'extensions de l'entreprise et le projet :

« Les installations actuelles ne sont désormais plus adaptées à l'activité de l'entreprise ni aux exigences réglementaires en vigueur. (...) Au-delà de cette nécessaire mise en conformité, l'évolution de l'outil de production doit permettre d'accompagner les orientations stratégiques de l'entreprise (...) Concrètement, ce projet de modernisation et d'agrandissement du centre d'allotement se traduira par :



Composition du site et implantation des futurs bâtiments

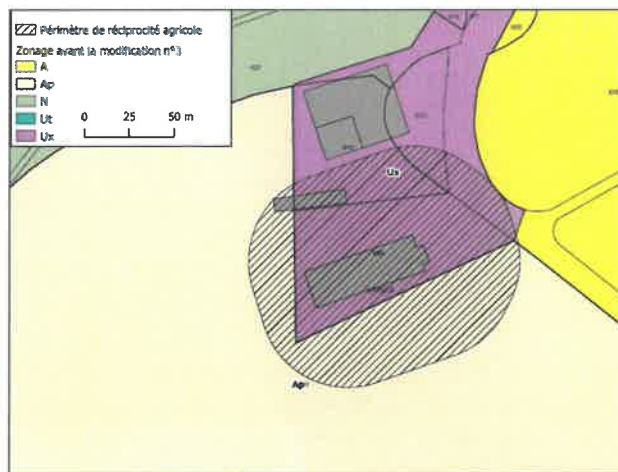
Implantation du bâtiment lié à la mise aux normes de la structure
Centre d'allotement existant
Espace dédié au retournement des véhicules à conserver
Implantation du bâtiment supplémentaire et nécessaire à l'évolution de l'activité (projection du bâtiment réalisée à titre informatif)

- La réalisation d'un bâtiment lié à la mise aux normes (projet en cours de réalisation),
- La réalisation d'un bâtiment supplémentaire nécessaire à l'évolution de l'activité (bien-être animal, production davantage locale pour être moins confrontée aux crises sanitaires mondiales, amélioration de l'efficacité de la structure, etc.). Ce bâtiment aura une vocation hybride :
 - Stockage : fourrage et matériel,
 - Allotement : de façon à pouvoir avoir une pratique d'engraissement si besoin de façon ponctuelle, notamment sur certaines périodes de l'année,
 - Un espace suffisant pour pouvoir accueillir une future fabrique d'aliments. »

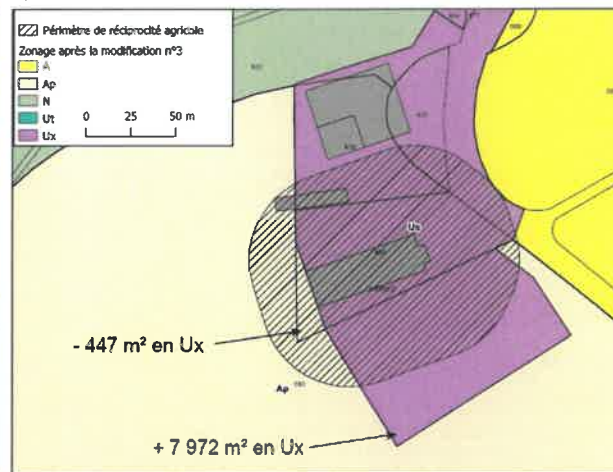
Evolution du zonage

Secteur 1 - Cassagnes-Bégonhès - Sud du bourg (centre d'allotement)

Avant



Après



Ap : - 7 525 m²

Ux : + 7 525 m²

La parcelle concernée par cette modification de zonage est la parcelle D 876 (en partie / anciennement D 693).

Implantation sur la zone existante



Le SCoT soutient le développement du secteur agricole. Il privilégie l'extension des zones d'activités existantes. Par ailleurs, il note positivement qu'il s'agit d'adapter les installations existantes et que les bâtiments déjà en place maintiennent leur vocation.

Bien que les incidences paysagères relevées soient considérées comme inexistantes dans le dossier au regard de la superficie réduite, du fait que le site est dans le prolongement d'un bâti existant et que les dispositions réglementaires participent à l'intégration paysagère :

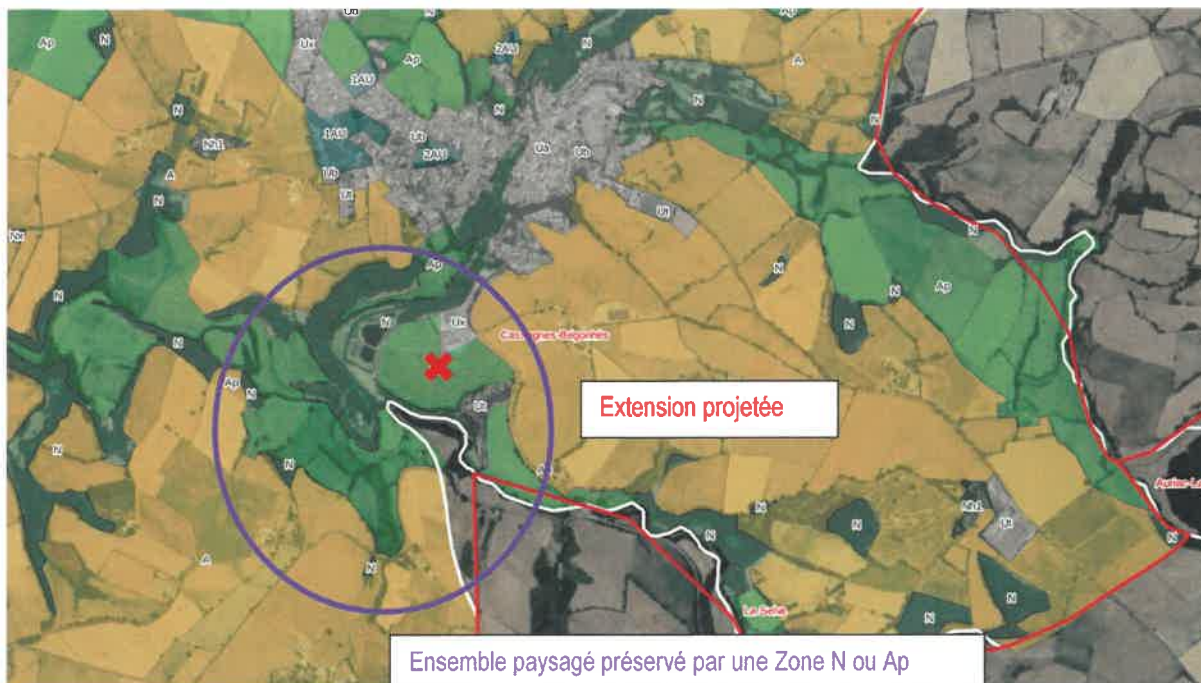
→ Il aurait été intéressant de rappeler que le PLU avait retenu des zones Ap dans le règlement visant « à la fois à la protection des terres agricoles mais également, en complémentarité avec les zones N (...), à la protection et la valorisation des entités emblématiques des paysages (les versants et avant-plans du paysage visibles depuis les grands axes de communication, les chemins ou points de vue panoramiques, etc.). » extrait du rapport de présentation du PLU.

Les secteurs Ap et N avait donc été définis avec une certaine cohérence et continuité comme en témoigne la carte du zonage actuel ci-dessous. La présente évolution tend à affaiblir cette disposition. L'impact reste néanmoins limité puisque l'extension se réalise effectivement en marge du secteur voué à être préservé.



PETR Centre Ouest Aveyron

4 route de Moyrazès – 12026 RODEZ Cédex 9 ☎ : 05 65 73 61 70 contact@petr-centreouestaveyron.fr



• Réduction de zones constructibles

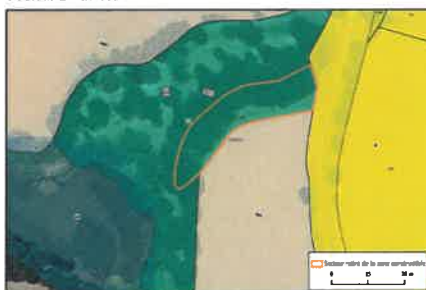
Une analyse du foncier constructible communal a été réalisée afin d'identifier les secteurs pouvant être rendus à la zone agricole ou naturelle en raison de leurs caractéristiques. 4 espaces ont été identifiés :

- 1) Un espace classé en Ux et situé à proximité immédiate du centre d'allotement actuel, non nécessaire à son évolution. D'une superficie de 447 m², celui-ci est déclaré au RPG (prairie permanente) et à vocation à être rendu au secteur Ap.
- 2) Un espace classé en Ut dans le PLU situé dans le prolongement du camping de la Guinguette du Glandou, au lieu-dit Laries. D'une superficie de 2 894m², cet espace correspond à un ensemble relativement boisé, non aménagé et ne faisant pas l'objet de projet de développement connu à ce jour.
- 3) Un espace classé en Ub dans le PLU (partie de la parcelle G 603) et localisé au Sud-Ouest du bourg, en extension d'un secteur de développement résidentiel. D'une superficie de 1 996 m², cet espace est déclaré au RPG (prairie permanente).
- 4) Un espace classé en Nh2 dans le PLU (espace non cadastré) et localisé à l'Est du hameau de Rayret, lequel est quasi-exclusivement constitué de constructions anciennes. D'une superficie de 3 466 m², cet espace correspond à un patus libre de constructions. Son classement en zone A permettra de conserver le caractère patrimonial, globalement préservé, du hameau.

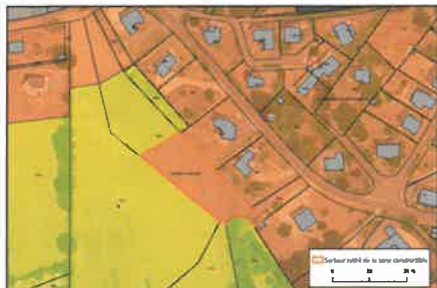
Secteur 1 - Centre d'allotement



Secteur 2 - Laries



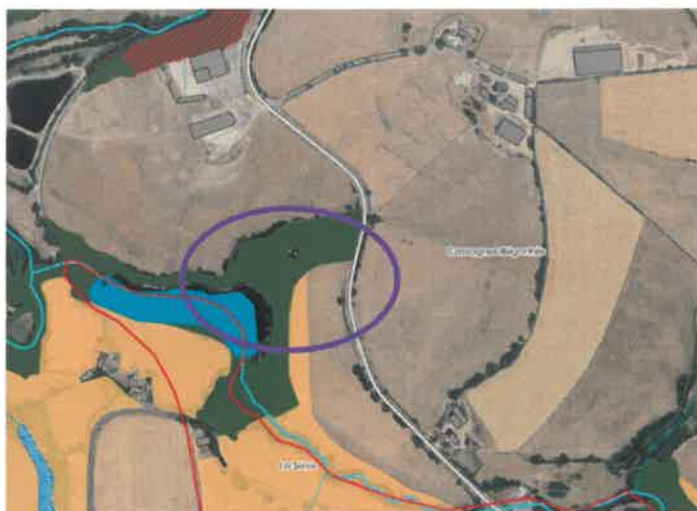
Secteur 3 - Sud-Ouest du bourg



Secteur 4 - Rayret



→ Certains de ces reclassements sont positifs au regard du fait qu'ils permettent de contenir le développement du tissu urbain ou d'assurer le maintien du caractère patrimonial ou environnemental de qualité de certains sites. Il est à noter que la parcelle boisée déclassée au niveau du camping est localisée dans un réservoir de biodiversité majeur au titre de la trame verte et bleue du SCoT. Le SCoT dispose que ces espaces sont à préserver et inconstructibles.



→ Le dossier précise que seuls 5 300m²

sur les 7 500m² reclassés sont susceptibles de générer de la consommation d'espace.

Les secteurs 3 et 4 (soit 5462m²) apparaissent comme une réelle réduction de surfaces potentiellement constructibles permettant de faire un bilan nul en matière de consommation ENAF future potentielle sur cette procédure. En revanche, les secteurs 1 et 2 n'avaient pas vocation à être aménagés. Les intégrer dans le bilan en matière de consommation ENAF n'apparaît pas tout à fait opportun. Il est néanmoins tout à fait cohérent de les déclasser au regard de leur situation.

Il convient par ailleurs d'attirer l'attention de la collectivité sur le fait que l'analyse de la réduction de la consommation d'espaces agricoles et forestiers mesurés dans le PLUi ou le SCoT s'appréciera au regard des espaces effectivement consommés, et non au regard du zonage et de son évolution. Ainsi la réalisation effective d'un projet sur l'extension de la zone Ux générera une consommation d'ENAF indépendamment de toute évolution du zonage contrairement à ce que pourrait laisser entendre le dossier p°33 : « Dès lors, l'extension mesurée du secteur Ux n'entraîne aucune consommation supplémentaire d'ENAF à l'échelle communale. ».

→ Au regard des éléments présentés ci-dessus, le bureau du PETR décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur la modification n°3 du PLU de Cassagnes-Begonhès assorti de la remarque suivante :

- La qualité de l'aménagement paysager des zones d'activités est une orientation du SCoT. A cet égard, le PETR recommande d'envisager le traitement paysager de la zone d'activité et l'amélioration de son intégration. La mise en place d'une haie végétale par exemple permettrait d'atténuer les incidences paysagères des bâtis en place et de ceux à venir.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
et ont signé les membres présents.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le : 21/09/2026
Publié ou notifié le : 21/09/2026

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Eudes LE MEIGNEN

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Avis SCoT _ Modification N°3 PLU de Cassagnes Bégonhès

Date de décision: 16/09/2026

Date de réception de l'accusé 21/09/2026

de réception :

Numéro de l'acte : 260916_03DB

Identifiant unique de l'acte : 012-200050565-20260916-260916_03DB-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1 .1

Urbanisme

Documents d urbanisme

SCOT

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : 260916-03 DB Avis SCoT_Modif 3 PLU Cassagnes B.pdf (99_DE-012-200050565-20260921-260916_03DB-DE-1-1_1.pdf)